

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine,
M. Larrivé, M. Marleix, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« soit, »,

insérer les mots :

« une atteinte sexuelle comportant un acte bucco-génital ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe LR, de cohérence avec les précédents, aligne le régime juridique des actes bucco-génitaux sur les pénétrations sexuelles.

En outre et par cohérence également, il rappelle que l'infraction créée entre dans la catégorie des atteintes sexuelles, avec les conséquences procédurales qu'emporte cette qualification.